

KM

N° 777/00

DOSSIER N°00/00204-
ARRÊT DU 22 novembre 2000

SUR INTÉRÊTS CIVILS

COUR D'APPEL DE PAU

1ère CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 22 novembre 2000, par Madame le Conseiller
PONS,

assistée de Monsieur GENSOU, Greffier,

en présence de Monsieur DELPECH, Substitut Général,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE DAX du 10 JANVIER 2000.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Paul, né le 19 Août 1959 à NANTES
Fils de Robert et de Marie-Charlotte
De nationalité française, marié
Employé de mairie
Demeurant Route de " " - 40990 SAINT PAUL LES DAX

Partie défenderesse, intimé, libre

Assisté de Maître ETCHEVERRY Bernard, avocat au barreau de
BAYONNE

René, né le 29 Mars 1965 à TETHIEU
Fils de Robert et de Marie-Charlotte
De nationalité française, célibataire
Mécanicien
Demeurant Route de " " - 40990 ST PAUL LES DAX

Partie défenderesse, intimé, libre

Assisté de Maître ETCHEVERRY Bernard, avocat au barreau de
BAYONNE

LE MINISTÈRE PUBLIC :

Non appelant,

**LA SEPANSO PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT
LÉGAL**

- Partie civile, appelant, non comparant

Représenté par Maître ETCHEGARAY Jean René, avocat au barreau de
BAYONNE

LAY Jean-Pierre, demeurant 10, rue Isidore Salles - 40100 DAX
Partie civile, appelant, comparant

Assisté de Maître DEFOS DU RAU Xavier, avocat au barreau de DAX

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur PETRIAT,

Conseillers : Madame PONS,
Madame CLARET

GREFFIER, lors des débats : Madame ADOLFF FAVRE-ROCHEX

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur DELPECH,
Substitut Général

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX par jugement contradictoire, en
date du 10 JANVIER 2000

a relaxé

du chef de CONSTRUCTION SANS PERMIS DE CONSTRUIRE

a statué sur l'action publique concernant

et sur l'action civile a :

- reçu Monsieur LAY Jean-Pierre en sas constitution de partie civile

- condamné à payer à Monsieur LAY Jean-Pierre la somme
de 70.000 francs à titre de dommages-intérêts, soit 60.000 francs pour
préjudice d'agrément et trouble de jouissance et 10.000 francs pour préjudice
moral

- condamné à verser à Monsieur LAY Jean-Pierre, au titre
de l'article 475-1 du code de procédure pénale la somme de 10.000 francs

- reçu LA SEPANSO en sa constitution de partie civile

- condamné à payer à LA SEPANSO la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts

- condamné à verser à LA SEPANSO, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la somme de 3.000 francs

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

LA SEPANSO PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LÉGAL, le 20 Janvier 2000

Monsieur LAY Jean-Pierre, le 25 Janvier 2000

Paul, partie défenderesse, fut assigné à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 04 mai 2000, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 31 mai 2000.

René, partie défenderesse, fut assigné à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 04 mai 2000, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 31 mai 2000.

LAY Jean-Pierre, partie civile, fut assigné à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 03 mai 2000, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 31 mai 2000.

LA SEPANSO, prise en la personne de son représentant légal, partie civile, fut assignée à la requête de Monsieur le Procureur Général par acte en date du 05 mai 2000, à domicile, dont l'accusé de réception a été signé le 10 mai 2000, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 31 mai 2000.

Advenu ce jour l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience publique du 04 octobre 2000.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 4 octobre 2000,

Ont été entendus :

Madame le Conseiller PONS en son rapport ;

En leurs observations,

Maître ETCHEGARAY, avocat de LA SEPANSO, partie civile, qui a déposé ses conclusions ;

Maître DEFOS DU RAU, avocat de Monsieur LAY Jean-Pierre, partie civile

Maître ETCHEVERRY Bernard, avocat des prévenus, qui a déposé ses conclusions ;

Monsieur DELPECH, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Monsieur le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 22 novembre 2000.

DÉCISION :

Vu les appels réguliers interjetés par LA SEPANSO et Monsieur LAY Jean-Pierre, parties civiles à l'encontre du jugement rendu le 10 janvier 2000 par le Tribunal Correctionnel de DAX.

Procédure :

Par jugement en date du 10 janvier 2000 le Tribunal Correctionnel de DAX a :

- déclaré _____ coupable d'avoir à SAINT PAUL LES DAX du 18 avril 1994 au 12 décembre 1994 exécuté des travaux ou utilisé le sol, en l'espèce avoir poursuivi des travaux de construction extérieurs ou intérieurs d'une maison, sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire et condamné à une amende de 30.000 F ;
- renvoyé _____, poursuivi du même chef, des fins de la poursuite ;
- reçu Monsieur Jean-Pierre LAY en sa constitution de partie civile et condamné _____ à lui payer les sommes de 60.000 F de dommages-intérêts pour préjudice d'agrément et 10.000 F en réparation du préjudice moral outre la somme de 10.000 F en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;
- reçu la SEPANSO en sa constitution de partie civile et condamné _____ à lui payer la somme de 1.000 F de dommages-intérêts outre la somme de 3.000 F en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Les 20 et 25 janvier 2000 la SEPANSO et Monsieur Jean-Pierre LAY ont respectivement et régulièrement relevé appel des dispositions civiles de cette décision.

La SEPANSO-LANDES sollicite :

- la réformation partielle du jugement du Tribunal Correctionnel de DAX et la condamnation de Messieurs [redacted] à remettre en état les lieux sous astreinte de 500 F par jour de retard ;
- la publication de la décision dans le Journal Sud-Ouest (Landes) et la Semaine des Landes aux frais des prévenus ;
- la condamnation de [redacted] à lui payer la somme de 30.000 F de dommages-intérêts pour le préjudice subi outre la somme de 10.000 F au titre des frais irrépétibles.

Monsieur Jean-Pierre LAY sollicite :

- l'infirmerie du jugement entrepris ;
- la démolition des constructions illicites et la remise en état des lieux dans leur caractère sylvicole sous astreinte de 500 F par jour de retard.
- la publication de la décision dans le Journal Sud-Ouest (Landes) et la Semaine des Landes ;
- l'affichage en mairie de la décision à intervenir ;
- la condamnation de [redacted] au paiement de la somme de 60.000 F de dommages-intérêts au titre du préjudice d'agrément et du trouble de jouissance et de la somme de 30.000 F en réparation du préjudice moral ;
- l'allocation de la somme de 20.000 F sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

[redacted] et [redacted] demandent à la Cour :

- sur l'Action Publique, de constater l'extinction de l'Action Publique s'agissant de [redacted] et de confirmer le jugement entrepris concernant [redacted]
- sur l'Action Civile, la confirmation du jugement entrepris et la condamnation des parties civiles au paiement de la somme de 12.000 F sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Discussion :

Attendu qu'il est établi et non contesté que :

- en 1969 Monsieur [redacted] père des intimés, vendait à Monsieur Jean-Pierre LAY un terrain à SAINT PAUL LES DAX en zone forestière quartier "Mouchouts" ;
- en 1974, la Commune n'étant pas encore régie par un POS, Monsieur Jean-Pierre LAY obtenait un permis de construire une maison sur ce terrain ;
- en 1977, le POS de la Commune de SAINT PAUL LES DAX classait ce secteur en zone NC (zone sylvicole inconstructible) ;

- en février 1991, une modification du POS rendait ce secteur constructible en le classant zone de quartier (NB) ;
-
- en juillet 1992, Monsieur Jean-Pierre LAY informait le maire de la Commune de l'illégalité de ce nouveau zonage et lui demandait le retour au zonage précédent ;
- le maire rejetant sa requête, Monsieur Jean-Pierre LAY déférait cette modification du POS au Tribunal Administratif de PAU qui en septembre 1993 annulait le zonage NB ;
- néanmoins les 28 juin 1993 et 26 juillet 1993, le maire de SAINT PAUL LES DAX accordait à _____ et à _____ un permis de construire une maison d'habitation sur des terrains voisins de celui appartenant à Monsieur LAY et les travaux de construction débutaient ;
- Monsieur LAY déférait alors ces deux permis fondés sur un zonage illégal devant le Tribunal Administratif ;
- par décision du 6 avril 1994 le Tribunal Administratif de PAU annulait ces deux permis ;
- en juillet 1994 le maire de SAINT PAUL LES DAX prescrivait une nouvelle modification du POS et la zone de "MOUCHOUTS" était à nouveau classée en zone constructible, le POS modifié étant opposable à compter du 9/12/94 ;
- le 12 décembre 1994 deux nouveaux permis de construire étaient accordés à _____ et _____ ;
- Monsieur Jean-Pierre LAY saisissait à nouveau le Tribunal Administratif de PAU qui annulait le 13 septembre 1995 tant la nouvelle modification du POS que les deux permis de construire ;
- le maire de SAINT PAUL LES DAX et les frères _____ se sont désistés de leur appel auprès de la Cour administrative d'Appel s'agissant des deux premiers jugements et n'ont pas relevé appel des jugements de septembre 1995.

Sur l'Action Publique

Attendu que compte tenu de la décision de relaxe concernant _____ et en l'absence d'appel du Ministère public, la Cour n'est saisie que des seuls intérêts civils ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur l'Action Publique comme le demandent les intimés ;

Attendu que concernant _____ si la Cour ne peut prononcer aucune peine contre le prévenu dans la mesure où il a été relaxé, elle doit néanmoins rechercher si les faits qui lui sont déférés sont constitutifs d'une infraction pénale et, dans l'affirmative, statuer sur la constitution de partie civile ;

Sur l'Action Civile

Attendu que la SEPANSO -LANDES, association exerçant ses activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature justifie qu'elle a été agréée par arrêté du Préfet des LANDES en date du 8 avril 1986 ;

Qu'elle est donc recevable à se constituer partie civile en application de l'article 480-1 du Code de l'Urbanisme ;

Attendu que les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au permis de construire si elles ont été édictées en vue de l'intérêt général, n'entendent pas moins également à la protection des particuliers auxquels l'exécution des travaux de construction en méconnaissance des prescriptions légales peut causer un préjudice direct et personnel ;

Que la constitution de partie civile de Monsieur LAY est donc également recevable ;

Attendu que les prévenus ont été renvoyés devant le Tribunal Correctionnel par ordonnance du juge d'instruction pour avoir, à SAINT PAUL LES DAX (40) à compter du 18 avril 1994 au 12 décembre 1994 exécuté des travaux ou utilisé le sol en l'espèce, avoir poursuivi des travaux de construction extérieurs ou intérieurs d'une maison sans permis de construire ;

Attendu que conformément à l'article 388 du Code de Procédure Pénale le Tribunal Correctionnel comme la Cour d'Appel ne peuvent statuer que sur les faits tels qu'ils sont dénoncés dans les actes de procédure et ne peuvent statuer sur d'autres faits non compris dans la prévention ;

Attendu qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'apprécier la régularité des travaux de constructions effectués par _____ antérieurement au 18 avril 1994 et postérieurement au 12 décembre 1994 ;

Attendu que s'agissant de la période visée à la prévention, il n'est établi, ni par l'instruction ni par les débats, que Monsieur Mario LACOMMERE ait poursuivi des travaux de construction extérieurs ou intérieurs ;

Attendu que cette preuve ne saurait résulter des photographies établies de façon non contradictoire par Monsieur LAY ;

Attendu que les constatations faites par l'inspecteur de police LAGOUARDETTE le 28 avril 1998 ne permettent pas davantage d'établir les faits reprochés à _____ ;

Attendu qu'enfin, la construction sur le fondement d'un permis de construire ultérieurement annulé n'est pas punissable et ce d'autant qu'il n'est pas démontré qu'au moment où _____ a démarré les travaux de construction, un doute évident existait sur la légalité du permis de construire, la seule contestation élevée par Monsieur LAY étant insuffisante à créer ce doute ;

Attendu que dès lors c'est à bon droit que le premier juge a estimé que l'infraction reprochée à _____ n'était pas constituée ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de débouter les parties civiles de toutes les demandes formées à son encontre ;

Attendu que _____ a reconnu les faits et en a été déclaré coupable par le Tribunal ;

Que sa culpabilité ne peut donc plus être remise en cause ;

Attendu qu'il résulte des notes d'audience que le représentant de la Direction Départementale de l'Équipement délégué du Préfet a été entendu et n'a pas demandé la démolition ;

Attendu que le Tribunal Correctionnel a estimé que du fait des constructions illégalement construites Monsieur LAY subissait un préjudice personnel d'agrément et un trouble de jouissance lié à la perte d'agrément que lui procurait la vue de la forêt, cette transformation de l'environnement entraînant une dépréciation de son immeuble ;

Qu'il a également précisé que l'implantation de constructions devant sa maison et sa piscine affecte les conditions d'existence et d'habitabilité de la maison et entraîne sa dépréciation ;

Qu'il lui a alloué en réparation la somme de 60.000 F ;

Attendu que Tribunal a également reconnu l'existence d'un préjudice moral évalué à 10.000 F, préjudice lié essentiellement aux tracas subis pour faire valoir les règles de droit ;

Attendu que _____ ne conteste pas les dispositions civiles du jugement ;

Qu'il reconnaît donc l'existence pour Monsieur LAY d'un dommage résultant directement de ses agissements fautifs ;

Attendu que certes la partie civile est en droit d'obtenir la réparation intégrale de son préjudice ;

Mais attendu qu'il appartient au pouvoir souverain des juges du fond d'apprécier le montant du dommage et d'en déterminer le mode de réparation ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties civiles ne limitent pas leurs demandes à la démolition de la construction de Monsieur _____ mais sollicitent également des dommages-intérêts ;

Attendu que la Cour estime que les premiers juges, eu égard aux différents chefs de préjudices subis par les parties civiles, tels qu'ils résultent des éléments de faits ci-dessus relatés, ont exactement évalué les dommages-intérêts à leur allouer ;

Attendu que ces dommages-intérêts réparent l'intégralité du préjudice subi sans qu'il y ait lieu d'ordonner la démolition, la publication et l'affichage sollicités ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les frais irrépétibles ;

Attendu que les prévenus ne sauraient bénéficier des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale qui sont réservées à la seule partie civile ;

Attendu que Messieurs _____ seront donc déboutés de leurs demandes en paiement de frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, sur intérêts civils,

Déclare les appels recevables en la forme.

Au fond,

Constata qu'elle n'est saisie que des seuls intérêts civils.

Déclare recevables Monsieur Jean-Pierre LAY et la SEPANSO-LANDES en leurs constitutions de parties civiles.

Dit que les faits reprochés à _____ ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale.

En conséquence, confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions civiles.

Déboute Monsieur Jean-Pierre LAY et la SEPANSO-LANDES du surplus de leurs demandes.

Déboute Messieurs _____ de leur demande fondée sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Condamne Monsieur Jean-Pierre LAY et la SEPANSO-LANDES aux dépens de l'action civile.

Le présent arrêt a été rendu en application des articles 485 et 486 du code de procédure pénale.

POUR LE PRÉSIDENT EMPÊCHÉ,

LE GREFFIER,

